



Services Techniques  
N/REF : KS/18/06/25

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
 VU l'avis des Services de Police Municipale,  
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
 VU la demande présentée par l'entreprise STAP – Le Montet – 46210 MONTET ET BOUXAL de pouvoir franchir le pont Gambetta depuis les allées Victor Hugo vers le Quai Foch pour évacuer les déblais de chantier à la SAT - 46100 Lissac et Mouret dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection et de pose de réseaux d'eau potable et d'assainissement sur les allées Victor Hugo,  
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'entreprise STAP est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable **du Jeudi 19 juin au vendredi 11 juillet 2025**.

**ARTICLE 3** : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

**Les véhicules poids lourds de l'entreprise STAP sont autorisés à emprunter le Pont Gambetta depuis les allées Victor Hugo vers le Quai Foch durant la période de fermeture des Allées Victor Hugo afin d'évacuer les déblais de chantier à l'entreprise SAT – 46100 Lissac et Mouret.**

Le présent arrêté fait office de dérogation durant les travaux et devra être dans chaque véhicule poids lourd concerné.

**ARTICLE 4** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise STAP prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 23 JUIN 2025

Fabien CALMETTES



Directeur des Services Techniques

**Copies :** Service population – Philippe Lafabrie  
Grand Figeac - PM – Gendarmerie – SDIS – Hôpital  
Informations Municipales  
Altério (A. Viala)  
SOCOTEC (SPS)  
QUERCY ENTREPRISE  
STR Lacapelle Marival